

## 16 Les lois de finances et les départements : un rendez-vous manqué ?



CLAIRE COUDY LAMAIGNÈRE  
directrice des finances d'un département

**L**a loi de finances initiale (LFI) pour 2016 (*L. fin. pour 2016, n° 2015-1786, 29 déc. 2015 : JO 30 déc. 2015, p. 24701*) et la loi de finances rectificative (LFR) de décembre 2015 (*L. fin. rect. 2015, n° 2015-1785, 29 déc. 2015 : JO 30 déc. 2015, p. 24614*), adoptées le 29 décembre dernier, contiennent des évolutions qui affectent la nature ou le montant des ressources des départements. Celles-ci sont nouvelles (traduction financière de dispositions de la loi NOTRe) ou se situent dans la continuité (trajectoire pluriannuelle de redressement des comptes publics). En revanche, elles n'abordent qu'à la marge les problèmes des finances départementales, pourtant sous pression. En liminaire, nous rappellerons ce contexte, difficile, des finances des départements. En première partie, nous examinerons les nouvelles dispositions de la loi NOTRe et leur traduction dans la LFI 2016, i.e. le financement des transferts de compétences des départements vers les régions. En deuxième partie, nous évoquerons les articles traitant de la participation des départements au redressement des comptes publics, et les nouveaux dispositifs visant à en atténuer les conséquences (FCTVA, fonds de secours pour les départements). Enfin, seront abordées quelques dispositions diverses affectant les finances départementales.

### Introduction : le contexte difficile des finances départementales

En 2014, les recettes réelles de fonctionnement des départements ont atteint 65,8 Mds€, dont 44 Mds€ de produits issus de la fiscalité et 18,8 Mds€ de dotations et participations. Les dépenses réelles de fonctionnement étaient de 59 Mds€. Et l'épargne brute a péniblement atteint 10,2 % des produits de fonctionnement (le seuil de 10 % d'épargne brute/recettes de fonctionnement est considéré par les experts comme le seuil d'alerte pour les départements).

La situation des finances départementales est de plus en plus délicate, en raison de la déconnexion entre le fort rythme d'évolution des dépenses de fonctionnement et celui, beaucoup plus faible, des recettes de fonctionnement. L'effet de ciseaux, constaté chez d'autres acteurs du secteur local, est plus rapide, en raison de l'accroissement important des dépenses de solidarité – et en particulier du paiement du RSA. Le reste à charge des allocations individuelles de solidarité pèse ainsi de plus en plus lourd sur les budgets.

La Cour des comptes décrit ces faits dans son rapport annuel d'octobre dernier sur la situation financière des collectivités locales (*Cour des comptes, L'évolution de la situation financière des collectivités locales en*

*2014, oct. 2015*). Elle souligne « la vive progression des dépenses sociales ». « Le total des aides à la personne et des frais d'hébergement, qui s'est élevé à 30,4 Mds€ en 2014, représente près de 52 % des dépenses de fonctionnement des départements, soit une progression de trois points par rapport à l'exercice précédent. (...) Globalement, la progression des dépenses sociales, imputable notamment à la dynamique du RSA (les dépenses de RSA des départements ont augmenté de 9,2 % en 2014, selon ce même rapport), est à l'origine de 87 % (...) de la progression des charges de fonctionnement des départements en 2014 ». La Cour ajoute : « Pour le troisième exercice consécutif, l'épargne brute des départements (6,74 Mds€) s'est repliée de 2,7 %, revenant à son niveau de 2009 ».

Les comptes 2015 des départements devraient malheureusement se traduire par une nouvelle dégradation de la situation. Les dépenses sociales n'ont pas cessé d'augmenter, nous le constatons au sein des départements, 2015 aura été la première année de mise en œuvre de la contribution des collectivités au redressement des comptes publics - la diminution cumulée de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) sera passée de 476 M€ à 1,424 M€. Et les départements n'auront pas eu le bénéfice d'un nouveau « Pacte de confiance et de responsabilité », qui avait atténué les difficultés financières en 2014.

L'avenir est incertain. Une étude (*Rapp. Sénat n° 95, 12 nov. 2014, L'évolution des finances locales à l'horizon 2017*) réalisée pour la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, fin 2014, montrait que ces diminutions aboutiraient à une sérieuse remise en question de l'activité – voire de l'existence – des départements. Pour ceux-ci, sur 62,5 Mds€ de recettes de gestion perçues en 2013, le prélèvement de 3,5 Mds€ entraînerait une réduction substantielle de l'épargne brute, la faisant passer de 10,2 % fin 2014 à 4 % des recettes de fonctionnement en 2018. La situation serait particulièrement difficile pour les départements urbains, dont le taux d'épargne brute chuterait à 3 %. Les récentes études diligentées par l'Assemblée des départements de France confirment les difficultés structurelles à venir des départements, en chiffrant l'importance de l'accroissement du reste à charge d'ici 2020 (*Analyse des allocations individuelles de solidarité et de leur financement : RCF, pour l'ADE, 2015*).

C'est donc dans un contexte d'attentes fortes des départements sur ces sujets que les lois de finances ont été adoptées.

## 1. Transfert en 2017 de 50 % de la part départementale de la CVAE vers les régions

La loi de finances pour 2016, en son article 89, met en œuvre les modalités de calcul des compensations financières des transferts de compétences inscrits dans la loi *NOTRe*. Si le principe de compensation adopté reste fidèle à l'esprit qui a présidé aux transferts de compétences « verticaux » de l'État vers les collectivités, l'architecture de l'ensemble est originale car, de fait, deux intentions se superposent au sein d'un même calcul : la compensation du transfert proprement dit, mais aussi le renforcement des régions dans leur *leadership* économique. Après avoir rappelé les caractéristiques des transferts et le principe du calcul des droits à compensation, nous verrons les modalités de financement, via le transfert d'une part de CVAE et le calcul d'une compensation résiduelle.

### A.- Transferts de compétence des départements prévus par la loi *NOTRe*

#### 1° Compétences transférées de droit des départements vers les régions : transports interurbains et scolaires

La loi *NOTRe* dispose, dans ses articles 15 et 17, que des transferts de compétence de droit s'effectuent, des départements vers les régions, en matière de transports interurbains et scolaires (*art. 15*), de desserte des îles et d'infrastructures départementales ferroviaires (*art. 17*). Elle ouvre par ailleurs des possibilités, par défaut de candidature, de transfert des ports départementaux maritimes ou fluviaux, vers les régions (*art. 22*) (nous n'évoquerons pas ici les transferts de compétence prévus des départements vers les métropoles, qui feront l'objet de contrats, car leur financement se réglera via des dotations de compensation directes).

Les compétences suivantes sont ainsi transférées de droit à la région :

- organisation des services routiers interurbains ;
- organisation des transports scolaires ;

- organisation des transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles françaises (à l'exclusion des cas où l'île desservie appartient au territoire d'une commune continentale) ;
- construction, aménagement et exploitation de gares publiques routières de voyageurs relevant du département (sauf en Île-de-France et à Lyon).

Propriété, aménagement, entretien et gestion des infrastructures de transport non urbain de personnes et de marchandises ferrées ou guidés d'intérêt local.

Les départements conservent les services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Le transfert des transports interurbains aux régions sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et celui des transports scolaires le sera au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### 2° Modalités de calcul des compensations financières de ces transferts

Les principes sous-jacents au calcul des compensations financières des transferts de plein droit entre collectivités, prévus à l'article 133 de la loi *NOTRe*, sont ceux des compensations financières passées des transferts de l'État vers les collectivités.

Celles-ci sont inscrites dans la Constitution, qui dispose, dans son article 72-2, que « *tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice* ».

Elle répond ainsi à de grands principes qui permettent équité et neutralité de l'exercice : intégralité (neutralité financière), celle-ci emportant droit à compensation ; concomitance des transferts de charges et de ressources ; contrôle, garantie du niveau des ressources transférées et d'autonomie financière de la collectivité.

La nature et le montant des ressources qui financent les droits à compensation des charges transférées sont généralement prévus dans la loi de finances qui suit les textes en ayant décidé (ex : *LFI 2005, art. 52, TSCA* compensant les transferts décidés en loi LRL de 2004). La loi de finances pour 2016 n'y fait pas exception.

### 3° Modalités de calcul des droits à compensations financières des transferts de compétence des départements vers les régions

Dans chaque département, les charges nettes transférées feront en 2016 l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert en Commission locale d'évaluation (CLEC). Elles seront arrêtées par le Préfet après discussion et vote en CLEC.

La loi *NOTRe* prévoit que le droit à compensation des charges transférées sera égal, par défaut d'accord des parties, en investissement, à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de sept ans précédant la date du transfert ; en fonctionnement, à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans avant cette même date.

### B.- Financement du transfert des compétences

Si le principe de compensation des transferts à opérer entre les départements et les régions est fidèle aux précédents, la solution *in fine* retenue n'est pas similaire, car elle répond à deux intentions différentes.

D'une part, la LFI 2016 dispose que les régions auront un supplément de 25 parts de CVAE au détriment de l'échelon départemental ; le bloc communal reste inchangé (V. tableau ci-dessous). La principale intention de ce transfert est celle du financement du rôle économique des régions renforcé par la loi *NOTRe*. Ces collectivités ont demandé avec insistance qu'une part plus importante de CVAE leur soit en conséquence accordée. Le transfert de la ressource sera effectif à partir de 2017.

Collectivité	Communes	Départements	Régions
Droit actuel	26,50 %	48,50 %	25,00 %
Droit proposé	26,50 %	23,50 %	50,00 %

Source : Commission des Finances de l'Assemblée Nationale

La LFI 2016 prévoit que ce transfert de ressource fiscale permettra de compenser financièrement le transfert de compétences des transports, des départements vers les régions.

Selon l'évaluation préalable de l'article 133 de la loi *NOTRe*, le transfert des transports scolaires et interurbains représenterait un montant total de charges transférées évalué à 3,6 Mds€. Le montant du quart de la CVAE était estimé à environ 4 Mds€, soit un montant similaire.

Mais similarité n'est pas égalité. Contrairement aux financements de transferts passés, on constatera dans chaque département des différences au moment de l'évaluation, parfois très sensibles, entre les 25 % de CVAE prélevée et les charges transférées. Aussi, un dispositif de compensation complémentaire, sur la base d'une dotation budgétaire figée, est prévu par le législateur.

Une compensation annuelle sans limitation de durée sera versée « si le montant correspondant à 25 % du produit de la CVAE perçue par le département l'année précédant celles de la première application du présent article (soit 2016) n'est pas égal au coût net des charges transférées pour les transports scolaires et interurbains prévus par l'article 15 de la loi *NOTRe* ». Ce complément de compensation budgétaire sera donc versé par la région, qui reçoit la compétence, au département, si le coût net des charges transférées est inférieur à 25 % de la CVAE.

Ces dispositions soulèvent à notre sens plusieurs questions :

- d'une part, dans le cas où le département transférera plus de CVAE que de droit à compensation, il recevra en retour une dotation à caractère figé, le privant de tout le potentiel d'évolution de la CVAE. Cette situation risque d'aggraver la situation financière des départements ;
- la CVAE prévisionnelle étant en baisse pour certains départements en 2016, la fixation définitive du droit à compensation sur la base de cette seule année accentuerait encore la différence de dynamique entre les ressources évoquées ;
- rien n'est écrit à notre connaissance sur le devenir du Fonds de péréquation de la CVAE (FPCVAE) pour les départements ; dès lors que plus de la moitié de la CVAE départementale aura disparu, quid du montant du FPCVAE, et des reversements pour les collectivités bénéficiaires de ces péréquations horizontales ? Pour celles-ci, ce serait un double effet qui cumulerait perte de dynamique et de ressource péréquée ;
- enfin, comment évaluera-t-on, pour la première année (2017), le montant des compensations, sachant que les transports scolaires ne le seront qu'à l'automne (1<sup>er</sup> septembre), contrairement aux transports interurbains (1<sup>er</sup> janvier) ? Le bon sens nous amènera à supposer que par dérogation, il y aura une minoration au *pro rata temporis* de la compensation sur ce premier exercice.

Toujours est-il que ces décisions vont diminuer d'environ 10 % le niveau de ressources fiscales des départements, avec de très fortes disparités selon les collectivités. Leur CVAE passerait de 7,8 Mds€ à 3,8 Mds€, soit une baisse de plus de la moitié de cette recette pour les départements.

Cependant, pour les départements, les compensations d'exonération de la fiscalité directe locale entrent, comme chaque année depuis 2009, dans le calcul de l'ajustement global de l'enveloppe normée.

## 2. Deuxième année de baisse des ressources de l'État aux collectivités

La loi de finances pour 2016 se situe dans la continuité de la loi de programmation des finances publiques pour 2014 à 2019, qui prévoyait la diminution des déficits publics, et la participation de 11 Mds€ des collectivités au redressement des comptes publics. Celle-ci doit être mise en œuvre par tiers entre 2015 et 2017 (3,7 Mds€ par an).

### A.- Troisième année de diminution de la DGF

La répartition de l'effort entre les différents niveaux de collectivité, choisie, en 2015, est celle de la proportionnalité à leurs montants respectifs de recettes. La part des départements étant d'environ 31 %, l'effort des départements s'est donc traduit, dès 2015, par une baisse de 1,148 Mds€. Contrairement au bloc communal, la répartition au sein des départements a été péréquée, en raison des disparités et des tensions trop fortes pour certains d'entre eux.

Pour 2016, lors des discussions parlementaires, les députés ont sans surprise rétabli, malgré l'opposition d'un certain nombre d'élus locaux, la baisse d'ensemble des dotations de 3,67 Mds€, soit un tiers de la baisse totale de 11 Mds€ déjà évoquée. L'article 33 fixe le montant de la DGF pour 2016 : 33 221 814 000 €. L'article 151 codifié à l'article L. 3334-1 du Code général des collectivités territoriales précise les montants de l'évolution de la DGF pour les départements : 1,148 Mds, à l'identique de 2015.

Le dispositif de péréquation de la répartition de la contribution entre départements est maintenu (*CGCT, art L. 3334-3*) : en « 2016, le montant de la dotation forfaitaire des départements de métropole et d'outre-mer, à l'exception du département de Mayotte, est minoré de 1,148 millions d'euros. Cette minoration est répartie entre les départements en fonction du produit de leur population (...) par un indice synthétique ». L'indice synthétique est constitué à 70 % du niveau relatif du revenu par habitant et à 30 % de l'effort fiscal de chaque département. Des clauses sont prévues pour les départements qui ne disposeraient plus assez de DGF pour alimenter leur contribution, en les prélevant sur des dotations de compensations d'exonérations, ou sur les douzièmes versés. Pour le département de Paris, la différence est prélevée sur la DGF forfaitaire de la commune.

Le montant de la DGF des départements s'élevait en 2015 à 10,7 Mds€ et le prélèvement sera de 1,148 Mds€, soit un peu plus de 10 % du total. Entre 2014 et 2016, ce seront 2,8 Mds€ qui auront été prélevés des ressources budgétaires des conseils départementaux.

## B.- Mesures d'atténuation des baisses de dotations

### 1° L'élargissement de la base du FCTVA à certaines dépenses de fonctionnement (L. fin. 2016, n° 2015-1785)

La diminution de la DGF, amorcée dès 2014, a affecté l'ensemble du secteur local. Force est de constater que ces décisions ont affecté les investissements publics. Différentes analyses, émanant de la Cour des comptes, des commissions parlementaires, ou du Conseil économique, social et environnemental de façon globale, ont été produites. Le constat est celui d'une diminution 2014, créant de l'inquiétude chez les partenaires.

Afin d'atténuer ce phénomène, la loi de finances pour 2016 prévoit d'augmenter les ressources propres de l'ensemble des collectivités, en augmentant le champ d'application du FCTVA. L'article 34 de la loi de finances pour 2016 permet en effet de rendre éligibles au fonds les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie (CGCT, art. L. 1615-1) payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Sont également éligibles les dépenses d'investissement réalisées de 2015 à 2022 dans le cadre du plan France très haut débit.

De plus, les parlementaires ont ajouté au texte initial la possibilité d'inscrire en recettes de fonctionnement la part de FCTVA qui sera calculée à partir des dépenses de fonctionnement. (CGCT, art. L. 1615-5).

Cette dernière mesure est appréciable pour les équilibres budgétaires de sections de fonctionnement difficiles à « boucler » chez les départements.

Toutefois, cette mesure relative au FCTVA suscite deux observations : en premier lieu, l'application de cette mesure sera effective en 2017, ce qui permet de s'interroger sur l'ampleur des décisions qui seront prises pour sauvegarder les départements dans la future loi de finances pour 2017. Interrogation confortée par l'existence de mesures complémentaires, d'ordre réglementaire, qui visent à « alléger » les équilibres prévisionnels budgétaires des sections de fonctionnement (porte ouverte à la neutralisation des subventions d'équipement octroyées par les départements, allongement des plafonds de durée d'amortissement).

En deuxième lieu, sur la nature du FCTVA : il s'agit depuis de nombreuses années d'une ressource propre issue de l'investissement, dédiée à son financement et dont le montant est proportionnel aux dépenses réalisées. Cette évolution en transforme la nature au risque de le dénaturer ; elle peut déconnecter ce fonds de son objet initial pour la rapprocher d'une dotation soumise à ajustement.

### 2° Le fonds de secours pour quelques départements en difficulté : un troisième fonds budgétaire dédié (L. fin. rect. 2015, n° 2015-1786, art. 70)

Les difficultés financières croissantes des finances départementales, exposées en liminaire, sont aiguës pour certains départements.

Les représentants des départements ont saisi, courant 2015, le Premier ministre de ces questions et espéraient que des décisions structurelles soient actées en loi de finances. Les dispositions prises et traduites dans l'article 70 de la LFR 2015, qui crée un fonds de secours ponctuel pour les départements, sont une mesure d'urgence, nettement en deçà des attentes exprimées. Pour mémoire, deux précédents fonds avaient déjà

été créés : le premier, de 150 M€, par la LFR de 2010 ; le deuxième, transcrit dans la LFR pour 2012, s'élevait à 170 M€.

Le fonds de secours pour départements en difficulté ressemble beaucoup, dans sa conception, aux deux précédents, à ceci près qu'il est d'un montant plus modeste. D'un total de 50 M€, il est composé de deux parts dotées chacune de 25 M€. La première part sera versée aux départements en fonction d'un indice qui prend en compte le taux d'épargne brute et la population – les départements devront avoir augmenté leur taux de droit de mutation à hauteur de 4,5 % (cette dernière condition est largement remplie). Il sera alimenté par prélèvement des ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Ce fonds concernera 10 départements : Aisne, Cher, Gard, Nord, Pas-de-Calais, Seine-Saint-Denis, Val d'Oise, Guyane, Martinique, la Réunion. D'autres départements souhaitaient y avoir accès mais ne pourront pas en bénéficier.

La situation financière d'ensemble des départements est renvoyée à une discussion en 2016 entre le Premier ministre et les représentants des exécutifs départementaux.

## 3. Autres dispositions intéressant les départements

### A. - Pérennisation du mécanisme de compensation partielle des baisses du produit issu de la CVAE pour les départements (L. fin. rect. 2015, n° 2015-1786, art. 60)

La CVAE est une ressource dynamique, mais, assise sur la valeur ajoutée des entreprises, elle est plus volatile que l'ancienne taxe professionnelle.

Ainsi, en 2015, deux départements ont perdu plus de 5 % de CVAE par rapport à l'année antérieure. Un dispositif de compensation avait été créé (LFI 2015) pour permettre un prélèvement avant répartition (préciput) sur le Fonds de péréquation horizontale de la CVAE (FPCVAE) prévu à l'article L. 3335-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les pré-notifications reçues par les départements ont laissé entrevoir que le phénomène s'amplifierait en 2016. Le maintien d'un dispositif à l'identique de celui de l'année dernière amenait deux questions : celle du maintien d'un effet de seuil entre départements et celle du montant total du prélèvement préciputaire, au regard de la capacité limitée du FPCVAE.

Le mode de calcul proposé par la LFR 2015 permet de répondre à ces deux exigences, c'est-à-dire de « lisser » le dispositif de compensation et de limiter le prélèvement dans des proportions acceptables. L'article dispose en effet que « Les départements éligibles bénéficient d'une attribution au titre de cette quote-part égale à la différence entre, d'une part, 95 % du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par le département l'année précédant la répartition et, d'autre part, celui perçu au cours de l'année de répartition. Les versements au titre de cette quote-part sont effectués mensuellement à compter de la date à laquelle ils sont notifiés ». La baisse du produit de la CVAE est donc limitée à 5 %.

La question de la volatilité de la CVAE reste néanmoins posée, ainsi que celle du devenir du FPCVAE lorsque plus de la moitié de cette recette aura migré vers les régions (V. supra) à partir de 2017.

## B. - Augmentation de la capacité du fonds de soutien aux emprunts toxiques

L'article 31 du PLF 2016 prévoit, dans le droit fil de l'article 111 de la loi *NOTRe*, le financement de l'augmentation de la capacité de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements de santé ayant contracté des emprunts toxiques. Il porte ainsi de 100 à 200 millions d'euros le montant annuel de ce fonds sans en changer la durée, sur quinze ans à compter de 2015. Cet abondement est financé pour moitié par l'État et pour moitié par les banques et établissements financiers.

Un certain nombre de départements sont concernés par ces dispositifs, soit directement, soit en tant que garants d'organismes.

## C.- Mesures diverses

L'article 38 de la LFI 2016 actualise, comme chaque année les montants et les compensations des transferts de compétences passés, de l'État vers les régions et les départements. Les compensations sont prélevées sur une part des produits issus de la Taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE), ex TIPP, et de la Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA).

L'article 58 de la LFI 2016 majore de 14 M€ les crédits inscrits au titre du programme Inclusion sociale et protection des personnes, pour financer le dispositif destiné aux Mineurs étrangers isolés (MEI).

L'article 172 de la LFI 2016 prévoit de faire financer par le Fonds national des solidarités actives (FNSA) à partir de 2016 les dépenses de RSA versés aux jeunes actifs de 18 à 24 ans. Ces dépenses étaient précédemment financées par les départements.

L'article 112 de la LFR 2015 définit la clé de répartition du Fonds de solidarité en faveur des départements entre la métropole de Lyon et le département du Rhône (81,3556 % à la métropole de Lyon et à 18,6444 % au département du Rhône).

L'article 2 de la LFR 2015 ajuste le montant des compensations financières accordées notamment au département, pour le RSA « socle » et la prise en charge des dépenses d'action sociale des ouvriers des parcs et ateliers transférés.

L'article 56 de la LFR 2015 fait passer de trois à quatre ans le délai de forclusion qui s'applique à la taxe d'aménagement. Le Gouvernement a proposé cette mesure en raison de la difficulté de recouvrement spécifique à cette taxe, afin de ne pas pénaliser les collectivités qui ont encore à encaisser des recettes au titre de 2012.

## Conclusion

Pour les départements, les lois de finances de cette fin d'année 2015 se situent dans une continuité relative, dans le sens où il n'y a pas de réforme fiscale ou budgétaire majeure.

Pour autant, ces dispositions contribuent à affaiblir les finances départementales, en raison du prélèvement supplémentaire sur les dotations pour contribuer au redressement des finances publiques et de la diminution d'une part de CVAE. Les conseils départementaux se verront priver dans les années qui viennent d'une ressource fiscale volatile mais dynamique, renforçant ainsi leur fragilité financière structurelle.

Certes, des mesures d'extension des dépenses éligibles du FCTVA, ou la création d'un fonds de secours ponctuel ont été décidées. Mais force est de constater que les textes ne résolvent pas la situation d'ensemble des départements, et notamment l'inadéquation entre ressources et dépenses sociales.

La question reste donc ouverte. Nous postulons que le législateur, dans sa sagesse, a attendu la publication des lois organisant le territoire avant de faire évoluer les modes de financement des départements. Les mois qui viennent seront importants à suivre.